



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-672

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-06-00001 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-168 MODIFIANT L'ARRETE DOSA N° 2022-869 DU 14 AVRIL 2023 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES DE LA SUBDIVISION DE LILLE. (2 pages)	Page 3
R32-2024-12-06-00002 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-170 MODIFIANT L'ARRETE DOSA N° 2020-837 DU 18 JANVIER 2021 PORTANT COMPOSITION REGIONALE DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES. (2 pages)	Page 6
R32-2024-12-10-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-281 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VAL DE LYS », représentée par Monsieur Emmanuel PEZIN et Monsieur Emmanuel DARRAS vers le 85 rue du Bois à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) (4 pages)	Page 9
R32-2024-12-10-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-282 portant rectification de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-366 du 16 octobre 2023 rectifiant l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « HYGIE MEDICAL NORD » pour son site de rattachement situé lieu-dit le Long Jardin 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) (3 pages)	Page 14
R32-2024-12-10-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-283 portant modification de l'arrêté du 1er février 1945 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360) (2 pages)	Page 18
R32-2024-12-10-00001 - DECISION DOS-SDDFGRHSS-2024-173 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME HONORINE LECLERCQ AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES. (2 pages)	Page 21

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-06-00001

ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-168
MODIFIANT L'ARRETE DOSA N° 2022-869 DU 14
AVRIL 2023 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE SUBDIVISION EN VUE DE
L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES DE LA
SUBDIVISION DE LILLE.

**ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N°2024-168 MODIFIANT L'ARRETE DOSA N°2022-869 DU 14 AVRIL 2023
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION
EN VUE DE L'AGRÈMENT DES TERRAINS DE STAGES DE LA SUBDIVISION DE LILLE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS)– M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté DOSA-2022-869 du 14 avril 2023 est modifié comme suit :

• Cinq représentants étudiants: trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

✓ Discipline médicale
Mme Tatiana AMOUGOU (psychiatrie) – présidente du SILen remplacement de Mme Myriam BERTRAND-NDOYE

✓
Mme Agathe REMOND (chirurgie viscérale) en remplacement de Mme Kaja BALCER

Discipline chirurgicale

- Lorsque la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stage traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend:

Monsieur le Directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;

Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, ou son représentant
Monsieur le Professeur Sylvain DUBUCQUOI

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06/12/2024

Pour le directeur général et par délégation

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines du système de santé](#)



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-06-00002

ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-170
MODIFIANT L'ARRETE DOSA N° 2020-837 DU 18
JANVIER 2021 PORTANT COMPOSITION
REGIONALE DU TROISIEME CYCLE LONG DES
ETUDES PHARMACEUTIQUES EN VUE DE
L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES.

ARRETE DOS-SDDFGRHSS N°2024-170 MODIFIANT L'ARRETE DOSA N°2020-837 DU 18 JANVIER 2021 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DU TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES PHARMACEUTIQUES EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques;

Vu le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant détermination des interrégions d'internat de pharmacie;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo);

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté DOSA-2020/837 du 18 janvier 2021 est modifié comme suit:

Avec voix consultative

Un représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens compétente pour la spécialité : M. Henri-Charles HUGEDE

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 06/12/2024

Pour le directeur général et par délégation,

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines du système de santé](#)



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-10-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-281 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VAL DE LYS », représentée par Monsieur Emmanuel PEZIN et Monsieur Emmanuel DARRAS vers le 85 rue du Bois à AIRE-SUR-LA-LYS (62120)

Licence n°62#000963

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-281 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VAL DE LYS », représentée par Monsieur Emmanuel PEZIN et Monsieur Emmanuel DARRAS vers le 85 rue du Bois à AIRE-SUR-LA-LYS (62120)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1995 autorisant la création d'une officine de pharmacie à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) et attribuant le numéro de licence 62#000702 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 13 août 2024, présentée par la SELARL « PHARMACIE DU VAL DE LYS », représentée par Monsieur Emmanuel PEZIN et Monsieur Emmanuel DARRAS, vers le 85 rue du Bois à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) de l'officine de pharmacie située Centre Commercial Val de Lys, rue du Bois, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 13 août 2024 à 16h40 ;

1

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 4 septembre 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 4 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS compte une population municipale de 9 585 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VAL DE LYS », s'effectue dans des locaux distants d'environ 85 mètres, au sein de la même rue, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le Boulevard Foch, au sud par les limites communales, à l'est par la rue Isbergues et l'avenue de l'Europe et à l'ouest par la rue du Portugal ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du Centre Commercial Val de Lys, rue du Bois à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) vers le 85 rue du Bois, de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DU VAL DE LYS », représentée par Monsieur Emmanuel PEZIN et Monsieur Emmanuel DARRAS, permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 85 rue du Bois à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VAL DE LYS », représentée par Monsieur Emmanuel PEZIN et Monsieur Emmanuel DARRAS, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Emmanuel PEZIN et Monsieur Emmanuel DARRAS.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2024

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-10-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-282 portant
rectification de l'arrêté n°

DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-366 du 16 octobre
2023 rectifiant l'autorisation de dispensation à
domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à
la société par actions simplifiée (SAS) « HYGIE
MEDICAL NORD » pour son site de rattachement
situé lieu-dit le Long Jardin 242, rue des
Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
(62500)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-282 portant rectification de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-366 du 16 octobre 2023 rectifiant l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « HYGIE MEDICAL NORD » pour son site de rattachement situé lieu-dit le Long Jardin 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-366 du 16 octobre 2023 portant rectification de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-173 du 24 avril 2023 modifiant l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « HYGIE MEDICAL NORD » pour son site de rattachement situé lieu-dit le Long Jardin 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'erreur matérielle dans l'arrêté du 16 octobre 2023 susvisé, indiquant que le site de rattachement situé lieu-dit le Long Jardin 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) dessert le département du Calvados (14) au lieu du département de l'Eure (27) ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de rectifier l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-366 du 16 octobre 2023 susvisé ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-366 en date du 16 octobre 2023 est modifié comme suit :

La SAS « HYGIE MEDICAL NORD », dont le siège social est situé lieu-dit le Long Jardin 242, rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), lieu-dit le Long Jardin 242, rue des Coquelicots.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté lieu-dit le Long Jardin 242 rue des Coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements suivants :

- L'Aisne (02) ;
- Le Nord (59)
- L'Oise (60) ;
- Le Pas-de-Calais (62) ;
- La Somme (80) ;
- L'Eure (27) ;
- La Seine-Maritime (76) ;

dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « HYGIE MEDICAL NORD ».

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-10-00004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-283 portant
modification de l'arrêté du 1er février 1945
autorisant la création d'une officine de
pharmacie à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360)

Licence n°62#000227

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-283 portant modification de l'arrêté du 1^{er} février 1945 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1945 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360) et attribuant le numéro 62#000227 à ladite licence ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'attestation émanant de la mairie de la commune de LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, en date du 2 décembre 2024 indiquant que l'officine de pharmacie ayant le numéro de licence 62#000227 se situe 209 avenue de la Forêt à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il y a lieu de prendre en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L’officine de pharmacie, dont le numéro de licence est 62#000227, se situe 209 avenue de la Forêt à LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressée ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marianne MEPLON.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2024

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l’efficacité, de la qualité de l’offre
de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-10-00001

DECISION DOS-SDDFGRHSS-2024-173 PORTANT
INSCRIPTION DE MADAME HONORINE
LECLERCQ AU REGISTRE NATIONAL DES
PSYCHOTHERAPEUTES.

**DECISION DOS-SDDFGRHSS-2024-173 PORTANT INSCRIPTION
DE MADAME HONORINE LECLERCQ
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1092 du 11 août 2016 fixant les modalités de suspension du droit d'user du titre de psychothérapeute et de radiation du registre national des psychothérapeutes ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Honorine LECLERCQ, en date du 25 septembre 2024 ; réceptionnée le 1^{er} octobre 2024 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 novembre 2024 déclarant la demande complète à la date du 12 novembre 2024 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Honorine LECLERCQ répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 – Madame Honorine LECLERCQ est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Honorine LECLERCQ est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé.

Article 3 - Madame Honorine LECLERCQ peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.
En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Honorine LECLERCQ.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/12/2024

**Pour le directeur général
et par délégation,**

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines du système de santé](#)

